



# Arrêté municipal

## N° 2016 – 093

- Références :** Rillieux-la-Pape, le 16 décembre 2016  
AV/CJL/AD/FVD/AP  
ATT.2016.170
- Service Attractivité du Territoire**
- Affaire suivie par :** Annelise PENAS  
04.37.85.02.15
- Objet :**  
Ouverture dominicale en 2017 pour la branche « commerces de voitures et de véhicules automobiles légers »
- Copie :**  
Secrétariat Général
- Affichage**  
Du 15 JAN. 2017  
Au 15 OCT. 2017  
Inclus
- Vu** le code général des collectivités et particulièrement ses articles L 2212-1 à L 2213-5,
- Vu** le code du travail notamment les articles L132-26, L3132-27 et R3132-21,
- Vu** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu** la consultation des différentes branches de commerce de Rillieux-la-Pape en date du 02 septembre 2016,
- Vu** la délibération n° 2016-1659 de la Métropole de Lyon en date du 12 décembre 2016,
- Vu** la délibération n° DE2016/12/150 de la commune de Rillieux-la-Pape en date du 15 décembre 2016,
- Vu** la consultation en date du 19 décembre 2016 auprès des syndicats (confédération générale du travail, force ouvrière, maison des syndicats, confédération française démocratique du travail, CFE-CGC et CGPME).
- Arrêté :**

**Article 1 :** les établissements de commerce relevant de la branche d'activité « commerces de voitures et de véhicules automobiles légers » sont autorisés à employer du personnel les dimanches 15 janvier 2017, 12 mars 2017, 11 juin 2017, 17 septembre 2017 et 15 octobre 2017.

**Article 2 :** Chaque salarié privé de repos dominical doit :

- être volontaire et avoir donné son accord par écrit à son employeur.
- percevoir une rémunération au moins égal au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- avoir un repos compensateur équivalent en temps (qu'il soit par roulement individuel ou collectivement par groupe).
- ce repos sera accordé dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression de ce repos.
- la présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 3 :** le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Rhône et notifié à tous les commerçants de la ville concernés.

**Article 4 :** le présent arrêté fera l'objet d'un affichage administratif.

**Article 5 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de son affichage ou de sa notification.

**Article 6:** le Directeur Général des Services de la ville de Rillieux-la-Pape, le commandant des services de sécurité de l'Etat, le chef du poste de police municipale et tous les agents habilités à constater les infractions, **chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont ampliation sera transmise :**

- au Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- au commandant de la police nationale de Rillieux-la-Pape,
- à la Police Municipale de Rillieux-la-Pape,
- aux commerçants relevant de la branche d'activité.



**Alexandre VINCENDET**  
Maire de Rillieux-la-Pape  
Conseiller de la Métropole